

**CERTIFIE CONFORME**  
**2/4 BOULEVARD HAUSSMANN**

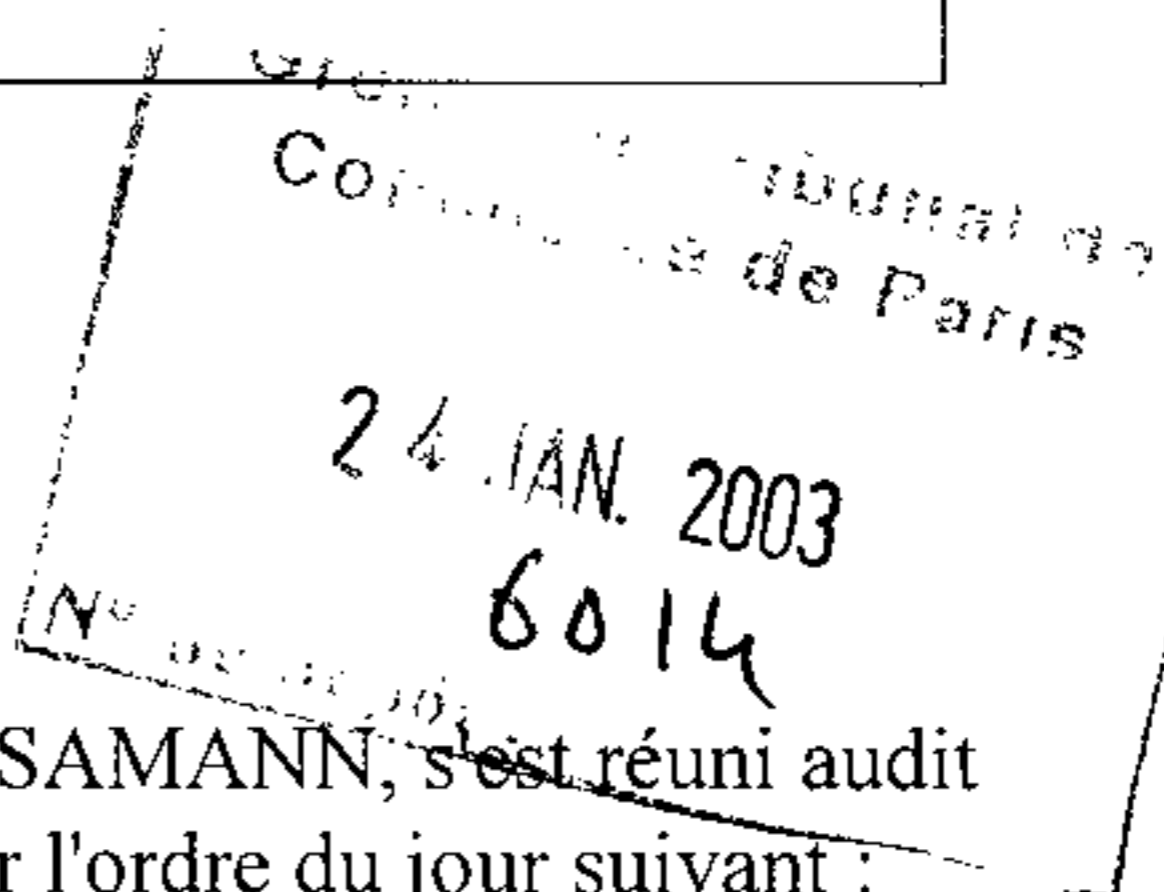
Société Anonyme au capital de 38.112,25 euros  
Siège social : 10 avenue de Messine (75008 Paris)  
RCS Paris B 388 161 960



92 B 91 92

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU 17 Octobre 2002**

L'an deux mille deux,  
le 17 octobre à 19 heures,  
au siège social : 10, avenue de Messine – 75008 Paris.



le conseil d'administration de la Société 2/4 Boulevard HAUSSAMANN, s'est réuni audit  
siège sur convocation de son président à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ❖ Démission de la Madame Christine ROYER aux fonctions d'administrateur

Sont présents et ont élargé le registre des présences :

Monsieur Antoine BERTHIER  
La société IMAFFINE représentée par Alain CHAUSSARD  
Monsieur Patrick DANEELS  
Madame Christine ROYER

Président  
Administrateur  
Administrateur  
Administrateur

Assiste également à la réunion :

Monsieur Jivet NDELA

secrétaire du conseil

Le président de séance précise que le conseil, réunissant la présence effective de plus de la  
moitié des administrateurs, peut valablement délibérer sur les différents points inscrits à  
l'ordre du jour.

Le président ouvre la séance.

**Résolution unique**

Le président porte à la connaissance du conseil que par lettre en date du 10 octobre 2002,  
Madame Christine ROYER avait fait connaître sa décision de démissionner du mandat  
d'administrateur qui lui avait été confié dans les statuts de la société en date du 03 février  
1998.

Madame Christine ROYER avait indiqué que cette démission était motivée par la nouvelle  
réglementation relatif au cumul de mandats.

Le conseil prend acte et accepte cette démission.

Le conseil remercie Madame Christine ROYER pour les fonctions d'administrateur qu'elle a occupées au sein de la société.

Le conseil décide de ne pas désigné un nouvel administrateur en remplacement de Madame Christine ROYER

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou extraits certifiés conformes du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité requise par la loi et afférente aux décisions ci-dessus adoptées.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce qui précède il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par le président et un administrateur au moins.

\*\*\*\*\*

# CERTIFIE CONFORME

## 2/4 BOULEVARD HAUSSMANN

Société Anonyme au capital de 38.112,25 euros  
Siège social : 10 avenue de Messine (75008 Paris)  
RCS Paris B 388 161 960



**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE  
GENERALE MIXTE DU 25 octobre 2002**

L'an deux mille deux,  
Le 25 octobre à 17 heures,

Les actionnaires de la SA 2/4 Boulevard Haussmann se sont réunis au siège social en assemblée générale mixte sur convocation faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par tous les actionnaires présents ou représentés en tenant compte des votes par correspondance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Antoine BERTHIER en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

La société IMMAFINE est représentée par Monsieur CHAUSSARD, La société Marceau Investissements est représentée par Monsieur Patrick DANEELS, les actionnaires représentant le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs et Samira BEAUME en qualité de secrétaire.

Le bureau se trouvant ainsi régulièrement constitué, le Président déclare la séance ouverte et donne connaissance à l'assemblée de la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau et qui permet de constater que les actionnaires possédant plus de la moitié des parts composant le capital social sont présents ou représentés, le quorum étant atteint, le président déclare l'assemblée constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- Un exemplaire des statuts,
- Les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- La feuille de présence certifiée conforme par les membres du bureau,
- Les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance,
- Les divers documents adressés aux actionnaires ou mis à leur disposition avant l'assemblée,
- L'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2001,
- Le rapport de gestion du gérant,

➤ Le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président déclare que tous les documents prévus par la loi ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social dans les délais légaux.

Le Président rappelle que les actionnaires sont réunis en assemblée Générale Ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

## **I/ A TITRE ORDINAIRE**

➤ Démission d'un administrateur.

## **II/ A TITRE EXTRAORDINAIRE**

➤ Mise en conformité des statuts avec les dispositions de la loi du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques.

Le Président donne lecture des rapports du conseil d'administration et des rapports des commissaires aux comptes.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion. Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

#### **PREMIERE RESOLUTION**

Le président rappelle qu'en date du 10 octobre 2002, Madame Christine ROYER avait manifesté le souhait de démissionner des fonctions d'administrateur qu'elle occupe dans la société.

L'assemblée générale ratifie la démission de Madame Christine ROYER, et la remercie pour les fonctions d'administrateur qu'elle a exercé au sein de la société.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Afin de mettre les statuts de la société en conformité avec la loi du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques,

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée, sur proposition du conseil d'administration, décide de modifier le premier paragraphe de l'article 15 des statuts, lequel sera désormais rédigé comme suit :

« - La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, et dix huit au plus, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.»

Le reste du paragraphe demeure inchangé.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée, sur proposition du conseil d'administration, décide de modifier l'article 17 des statuts, lequel sera désormais rédigé comme suit :

#### **Article 17 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique.

Le président représente le conseil d'administration, il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée, sur proposition du conseil d'administration, décide de modifier l'article 18 des statuts, lequel sera désormais rédigé comme suit :

#### **ARTICLE 18 DIRECTION DE LA SOCIETE**

Conformément aux dispositions de l'article L 225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée sous la responsabilité, soit par le président du conseil

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction est effectué par le conseil d'administration lors de la désignation de son président.

Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

## **CINQUIEME RESOLUTION**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité afférente aux résolutions ci-dessus adoptées.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

Plus rien ne figurant à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et un scrutateur.

LES SCRUTATEURS

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE

# CERTIFIE CONFORME

## 2/4 BOULEVARD HAUSSMANN

Société Anonyme au capital de 38.112,25 euros  
Siège social : 10 avenue de Messine (75008 Paris)  
RCS Paris B 388 161 960



**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU 30 octobre 2002**

L'an deux mille deux,  
Le lundi 30 octobre à 17 heures.

Les administrateurs de la société 2/4 Boulevard Haussmann se sont réunis audit siège sur convocation de leur président, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Mode d'exercice de la direction générale
- Questions diverses,

**Sont présents et ont émargé le registre des présences :**

Antoine BERTHIER	Président
Patrick DANEELS	Administrateur
La société IMAFFINE représentée par Monsieur CHAUSSARD	Administrateur

**Sont absents et excusés**

EURA AUDIT FIDEURAF	Commissaire aux comptes
---------------------	-------------------------

**Assiste également à la réunion :**

Jivet NDELA	Secrétaire de Conseil.
-------------	------------------------

Le Président constate que le Conseil réunit la présence effective de la moitié des Administrateurs et que par conséquent il peut valablement délibérer.

Le Président ouvre la séance et aborde les différents points inscrits à l'ordre du jour.

**RESOLUTION UNIQUE :**  
**MODE D'ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE**

Suite à la mise en conformité des statuts avec les dispositions de la loi du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économique, et en application de l'article 16 des statuts, le conseil d'administration décide que la direction générale de la société sera assumée, sous sa responsabilité, par le président du conseil d'administration, qui prend le titre de Président directeur général.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et un Administrateur au moins.

\*\*\*\*\*

# CERTIFIE CONFORME

## 2/4 Boulevard Haussmann

Société anonyme au capital de 38.112,25 euros  
Siège Social : 10 avenue de Messine (75008 Paris)  
RCS Paris B 388 161 960



### STATUTS MIS A JOUR LE 28 Octobre 2002

#### ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui peuvent l'être ultérieurement, une société anonyme régie par la loi du 24 juillet 1966, le décret du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

#### ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet de réaliser directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient : financières, immobilières, civiles, industrielles ou commerciales, la participation de la société, par tous les moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

L'exploitation, la gestion, la cession par tous moyens de tous biens immobiliers, d'immeubles et plus généralement de tous biens immobiliers, meubles corporels et incorporels, de tous brevets, procédés et marques réalisés ou à réaliser par la société, acquis ou à elle apportés, à quelque titre que ce soit.

#### ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société a pour dénomination :

« 2/4 boulevard Haussmann »

#### ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris (8<sup>ème</sup> arrondissement), 10, avenue de Messine.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 5 – DUREE DE LA SOCIETE**

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, à savoir jusqu'au 27 juillet 2091. Elle peut être prorogée.

## **ARTICLE 6 – APPORTS**

Il n'a été procédé qu'à des apports en numéraires.

## **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE HUIT MILLE CENT DOUZE EUROS, VINGT CINQ CENTS (38.112,25) euros divisé en 2500 actions de 15,24 euros chacune, qui ont été souscrites en totalité et intégralement libérées.

## **ARTICLE 8 – CESSIION DES ACTIONS**

I. La propriété des actions est établie conformément à la loi.

La cession ou la transmission des actions se fait dans les conditions fixées par la loi et les réglementations en vigueur, sous réserve de la clause d'agrément ci-après stipulée.

II. Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux au profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire, ainsi que les cessions entre actionnaires, s'effectuent librement.

Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, d'échange, par voie de fusion ou par voie d'adjudication publique volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant aux conditions de quorum prévues par la loi et à la majorité des trois quarts des voix plus une voix des actionnaires présents ou représentés.

III. A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénom, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

La décision de l'Assemblée n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision de l'Assemblée faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

- IV. En cas de refus, d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus pour faire connaître à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de quinze jours suivant la décision de l'Assemblée, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, l'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant dans les conditions fixées au II ci-dessus, peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

- V. A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Les frais d'expertise sont supportés soit par l'actionnaire cédant s'il renonce à la cession, soit dans le cas contraire moitié par lui, moitié par le ou les cessionnaires au prorata du nombre d'actions acquises par chacun d'eux.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable selon les modalités prévues dans la cession projetée.

- VI. La société pourra également racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

- VII. Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

- VIII. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe I ci-dessus.
- IX. La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celles des droits de souscription.

#### **ARTICLE 9 – RESERVES**

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant l'Assemblée Générale, après dotation de la réserve légale, décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le redistribuer.

#### **ARTICLE 10 – DISTRIBUTION**

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Les acomptes sur les dividendes ne peuvent être distribués avant l'approbation des comptes de l'exercice que sur la base d'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice certifié par un Commissaire aux comptes..Ce bilan devra faire apparaître un bénéfice distribuable.

#### **ARTICLE 11 – DROITS**

Chaque action donne droit au partage des bénéfices et dans un boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes, sous réserve de la création d'actions de priorité.

#### **ARTICLE 12 – EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

#### **ARTICLE 13 – CONTRÔLE DE LA SOCIETE**

Le contrôle des comptes de la société est exercé par le Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant, qui doivent satisfaire aux conditions de nomination prévues par la loi. Ils sont nommés pour six exercices par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles.

## **ARTICLE 14 – ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées Générales sont convoquées et tenues dans les conditions fixées par la loi. Les réunions ont lieu au siège social, ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la société. Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée. Les assemblées générales exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi et statuent dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi, sauf pour ce qui concerne l'agrément des cessions d'actions où elles statuent dans les conditions prévues à l'article 8-II des statuts.

A l'expiration de la société, en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

## **ARTICLE 15 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, et dix huit au plus, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

Chaque administrateur doit détenir une action de quinze euros, vingt quatre cents (15.24) euros au moins pendant toute la durée de son mandat.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Toutefois, les premiers administrateurs nommés pour trois ans, sont toujours rééligibles. Ils ne doivent pas être âgés de plus de 80 ans.

Ils sont rémunérés par des jetons de présence dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire.

## **ARTICLE 16 – DELIBERATIONS DU CONSEIL**

Le Conseil d'administration est convoqué par son Président, par les administrateurs constituant au moins un tiers des membres lorsque celui-ci n'a pas été réuni depuis plus de deux mois. Le Conseil pourra être convoqué par simple lettre ou lettre recommandée, avec préavis de 8 jours minimum. Toutefois, en cas d'urgence, la convocation pourra avoir lieu par téléphone avec un préavis de quelques heures.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

## **ARTICLE 17 – POUVOIRS DU CONSEIL**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et prend toutes décisions relatives à tout acte d'administration et de disposition. Le Conseil exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffisait à constituer cette preuve.

## **ARTICLE 18 – DIRECTION DE LA SOCIETE**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président qui doit être une personne physique et qui assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il ne doit pas être âgé de plus de 80 ans. Le Conseil d'Administration détermine sa rémunération.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.